

Information sur la personne candidate destinée aux électrices et électeurs

Commission scolaire _____	Scrutin du Année Mois Jour
------------------------------	---

SECTION 1 PERSONNE QUI POSE SA CANDIDATURE

_____	_____
Prénom	Nom
<input type="checkbox"/> Président(e)	
<input type="checkbox"/> Commissaire	Circonscription (nom ou numéro) : _____
Nom de l'équipe reconnue, le cas échéant : _____	

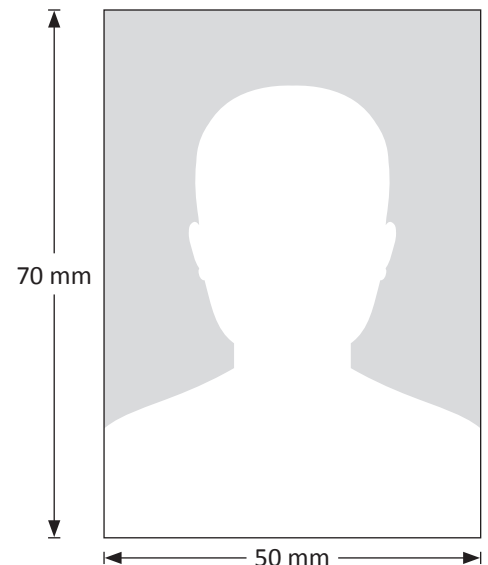
SECTION 2 COORDONNÉES POUVANT FIGURER SUR LE DOCUMENT D'INFORMATION DE LA PERSONNE CANDIDATE DESTINÉ AUX ÉLECTRICES ET ÉLECTEURS

Adresse de correspondance :

_____	_____	_____	_____
Numéro et rue	Appartement	Municipalité	Code postal
_____	_____	_____	_____
Courriel	Site Web		
Numéros de téléphone :			
_____	_____		

SECTION 3 PHOTOGRAPHIE TRANSMISE À LA PRÉSIDENTE OU AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

- Format électronique, accompagnée du document
d'attestation d'authenticité
- Papier
- Non transmise



* Tout renvoi à la LECSSA fait référence aux dispositions de la *Loi sur les élections scolaires* en vigueur avant l'adoption du projet de loi 40.

SECTION 4 TEXTE TRANSMIS À LA PRÉSIDENTE OU AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

- Format électronique, accompagné d'une copie imprimée signée
- Papier
- Non transmis

SECTION 5 ATTESTATION DE LA PERSONNE QUI POSE SA CANDIDATURE SUR LA CONFORMITÉ DES RENSEIGNEMENTS TRANSMIS

Le prénom et le nom doivent être inscrits en lettres moulées.

Je, _____ ,
Prénom et nom

ai vérifié la conformité à la loi du texte fourni, de la qualité de la langue et de l'exactitude des renseignements fournis.

SIGNATURE

Personne qui pose sa candidature

SECTION 6 ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Le prénom et le nom doivent être inscrits en lettres moulées.

Je, _____ , président(e) d'élection,
Prénom et nom

accuse réception du document renfermant l'information de la personne candidate destinée aux électrices et aux électeurs.

SIGNATURE

Président(e) d'élection

Année Mois Jour Heure Minutes
le [] à []

IMPORTANT

Ces renseignements sont fournis selon les modalités déterminées par le directeur général des élections. En cas de non-respect de ces modalités, la présidente ou le président d'élection peut refuser de distribuer ces renseignements dans le cadre de l'envoi de la carte de rappel si, après avoir accordé un délai raisonnable à la personne qui pose sa candidature, elle ou il n'a pas reçu les renseignements dûment modifiés au plus tard le 19^e jour précédant celui fixé pour le scrutin, soit le [] .

Année Mois Jour